

Réforme de l'enquête publique

Formation des Commissaires enquêteurs

11 juin 2012

CVRH Arras



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Sommaire

- **Décret 2011-2021 expérimentation de communication au public du dossier d'enquête pub. par voie électronique**
- **Décret 2011-2018 réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**
 - **Les objectifs de la réforme**
 - **Le contenu détaillé de la réforme**



Décret n°2011-2021 expérimentation de communication au public du dossier d'EP par voie électronique

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique publié à compter du 1^{er} juin 2012

- **Création d'une expérimentation de communication au public du contenu du dossier d'EP par voie électronique**
- **Obligation pour 13 catégories de plans, programmes, ou projets dont :**
 - installations de stockage et de traitement de déchets soumises à autorisation
 - exploitations de carrières soumises à autorisation
 - travaux de création de routes soumis à étude d'impact
 - schémas départementaux des carrières
 - schémas d'aménagement et de gestion des eaux ...

Décret n°2011-2021 expérimentation de communication au public du dossier d'EP par voie électronique

Les éléments à communiquer sont :

- Études d'impact pour les projets
- Évaluation environnementale pour les plans et programmes
- Résumés non techniques de ces documents
- Avis de l'autorité environnementale
- Diverses informations telles que l'objet de l'enquête publique, la procédure d'autorisation concernée, le nom et qualités du commissaire enquêteur

Un bilan sera établi avant le 1er juin 2017

Décret 2011-2018 portant réforme de l'enquête publique

***Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique
publié à compter du 1^{er} juin 2012***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Premiers textes

- **Décret de 1805 par Napoléon 1er : protection des nuisances, information du public (pas d'avis)**

- **Loi du 12 juillet 1983, dite loi « Bouchardeau » : relative à la démocratisation des EP et à la protection de l'environnement**
 - Amélioration de la procédure et renforcement des prérogatives du commissaire enquêteur
 - Modification du champ d'application : projets affectant l'environnement dans le cadre d'aménagements et de la planification urbaineIntégrée au code de l'environnement
Informé le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions, tout élément d'information pour l'autorité compétente



Situation actuelle & critiques

- **Environ 180 types d'enquêtes** (recensement 2005)
- **10.000 à 15.000 EP chaque année en France**
- **L'art. 60 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit autorisait le gouvernement à simplifier et harmoniser les EP, projet non abouti**

- **Gd nombre de procédures et de régimes juridiques => pb de lisibilité, complexité pour administrations, MOA, public, difficulté pour les juges**
- **Formalisme croissant, ↗ insécurité juridique**
- **Insuffisance du droit à la participation du public dans la prise de décision (convention Aarhus 1998)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cadre législatif & réglementaire

- **Mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire : participation et info du public**
- **↗ participation du public, rationalisation des EP, ↗ sécurisation juridique, ↘ globale du coût de l'EP, renforcement du rôle du commissaire enquêteur**
- **Grenelle : engagement n°188**
Loi G1 03/08/09 art. 52, loi G2 12/07/10 art. 236 et s.
Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.
application au 1er juin 2012 (arrêté d'ouverture EP)
- **EP regroupées en 2 catégories :**
 - à finalité environnementale, code env. L123-1 & s.
 - expropriation pour utilité publique, code expo.

Cadre législatif & réglementaire

- **Objet de l'enquête relevant du code de environnement**
 - assurer l'info et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions p/r environnement
 - les observations et propositions recueillies sont prises en considération par le MOA et l'autorité
- **Objet de l'enquête relevant du code de l'expropriation**
 - c'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière
 - réservée aux décisions sans incidence sur l'envi°
 - fin du régime d'enquête préalable aux expo. concernant des opérations ayant des effets sur l'envi°, régies désormais par le code de l'envi°

Principes - Champ d'application

- **Dans la continuité de l'enquête Bouchardeau, nouvelle EP dominée par l'aspect environnemental**
- **Champ d'application : plus de nomenclature (1,9M€)**
 - les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application des art. L122-4 du code de l'envi° et L121-10 du code de l'urbanisme pour lesquels une enquête publique est requise
 - **projets soumis à étude d'impact systématiquement ou par système du cas par cas, sauf création de ZAC, projets temporaires ou de faible importance :**
 - création de zones de mouillages et d'équipements légers
 - demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'ICPE
 - demande d'autorisation de création courte durée INB
 - certains défrichements



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

Article L123-3 :

- « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête publique est requise.
- Lorsque l'enquête porte sur le projet, plan, prog... d'une collectivité territoriale, d'un EPCI... elle est ouverte par le président de l'organe délibérant
- Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à un déclaration d'utilité publique (DUP), la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Commissaires enquêteurs - règles

➤ Incompatibilité :

obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme

➤ Désignation du commissaire enquêteur :

- nomination systématique d'un suppléant
- 1 copie du dossier d'EP est adressée aux CE titulaire et suppléant, dès leur nomination

➤ Conduite de l'enquête :

- le CE n'a plus besoin de passer par le responsable du projet pour visiter les lieux concernés
- versement d'une provision dès nomination du CE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unicité de l'enquête publique

- **Art. L123-6 : pour projets, plan ou programmes soumis par plusieurs réglementations, dont 1 EP code l'environnement. Idem plusieurs MOA**
- **Désignation commune des autorités compétentes de l'autorité compétente chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique**
- **Dossier d'enquête unique comportant les pièces exigées par chaque procédure et note présentation**
- **Un registre et un rapport unique, avec conclusions motivées pour chacune des procédures**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Dossier d'enquête

- **Peu de modification, comporte notamment l'avis de l'Autorité Environnementale lorsqu'il est obligatoire**
- **Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation qui a été réalisée, mentionner l'absence de concertation le cas échéant (projets)**
- **La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme (loi sur l'eau, défrichement, site classé, dérogation espèces protégées...)**
- **Communicable à toute personne qui en fait la demande à ses frais auprès de l'autorité compétente**
- **Le MOA peut compléter le dossier avant ou pendant si infos mineures « utiles à la bonne info du public », à la demande du CE, mention du refus éventuel**

Arrêté d'organisation, publicité

Arrêté 15 j avant enquête, précise notamment :

- **La ou les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'EP et les autorités compétentes pour autoriser**
- **Nom du CE, identité des responsables**
- **Existence le cas échéant de l'EI, ESE et avis de l'AE ou une note de présentation résumant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p/r environ^{nt})**
- **Le cas échéant le site Internet pour information du public et communication de ses observations**
- **Publicité de l'arrêté sur Internet, + dimensions et caractéristiques de l'affichage dans prochain arrêté**

Déroulement de l'enquête

- Désignation du CE et d'1 suppléant par le prés^{nt} du TA à la demande de l'autorité organisatrice, sous 15 j
- Durée comprise entre 30 jours et 2 mois maxi prolongement de 30 j à la demande du CE
- Art. L123-14 I : suspension à la demande du MOA, maxi 6 mois. Reprise de l'EP mini 30 j avec note expliquant modifications substantielles, intégrées à l'étude d'impact ou à l'éval^o E^{ale} et l'avis de l'AE
- Art. L123-14 II : enquête complémentaire au vu des conclusions du CE, à la demande du MOA pour apporter des modifications substantielles au projet, 15 j mini, avec l'EI ou l'éval^o E^{ale} et l'avis de l'AE

Rapport complémentaire du CE au rapport principal

Déroulement de l'enquête

- **Observations, propositions, contre-propositions public registre, adressées au siège, par voie électronique, à la disposition public dans les meilleurs délais (pas de délai aujourd'hui), consultables et communicables**
- **Audition par le CE de toute personne ou service utile pour complément d'information. Mention du refus ou absence de réponse éventuelle**
- **Réunion d'information et d'échange avec le public à la demande du CE, info de l'autorité organisatrice et MOA, à la charge du MOA. (plus d'accord du préfet)**
Enregistrement audio ou vidéo possible
Prolongation de l'EP si besoin. Compte rendu avec observations éventuelles du MOA dans le rapport

Clôture de l'enquête

**Volonté de réduction des délais
... et d'encadrement du commissaire enquêteur**

- **Transmission sans délais des registres au CE**
- **Rencontre dans les 8 jours du responsable du projet par le CE et communication d'un PV de synthèse des observations écrites et orales**
- **Le MOA y répond dans les 15 jours (avant le 01/06/12 seulement pour les ICPE et les dossiers loi sur l'eau)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Rapport et conclusions

- **Contenu du rapport : pièces du dossier d'enquête, synthèse des observations du public, celles du MOA**
- **Conclusions dans document séparé ou identifiables**
- **Délai d'un mois maxi au CE pour transmettre son rapport et conclusions. Au delà et en l'absence d'1 demande de report motivée peut être dessaisi et le suppléant se substitue pour rédiger le rapport (1 mois)**
- **Insuffisance ou défaut de conclusion motivée : 15 j pour autorité organisatrice pour avertir TA qui a 15 j pour demander au CE de compléter ses conclusions. Le président du TA peut aussi intervenir directement. CE a 30 j pour rédiger conclusions**

Merci de votre attention

Pour plus d'informations :

DREAL Picardie

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

*Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable,
des Transports et du Logement*

www.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de Picardie/préfecture de la Somme

<http://www.somme.gouv.fr/environnement-r77.html>

*Compagnie Nationale
des Commissaires Enquêteurs*

www.cnce.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT